

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Juillet 2018

196x18

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DU SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LE COMPTE DE TIERS

Le Conseil Municipal,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°12x03 du conseil municipal du 28 janvier 2003, portant sur la création d'une régie de recettes du service des transports scolaires pour le compte tiers,

VU la convention relative à l'organisation des transports scolaires passée entre la Métropole Aix Marseille Provence et la commune des Pennes Mirabeau suivant la délibération du conseil municipal du 28 Juin 2018.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 Juillet 2018.

DÉCIDE

Dans le cadre de la mise en place de la Métropole de modifier les articles comme suit :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Communal des Transports Scolaires sis à l'Hôtel de Ville des Pennes Mirabeau, pour le compte du tiers : Métropole

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville 223 Avenue François Mitterrand 13170 Pennes Mirabeau.

Article 3 : La régie encaisse le produit de la participation des familles concernant les cartes de transports scolaires, en tant qu'autorité organisatrice de second rang pour le compte du tiers désigné ci-dessus conformément à la convention exécutoire.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires, numéraires et bons de prise en charge du CCAS.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000€.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie des Pennes Mirabeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE les modifications présentées à la constitution de la régie de recettes du service communal des Transports Scolaires pour le compte de la Métropole.

- AUTORISE le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 - M. FUSONE – SANCHEZ

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 27 Juillet 2018

LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA